

**CONCLUSIONS**  
**De Madame Marie VOLAGE**  
**CONTRE**  
**SARL DUVAUCHEL représentée par Me RUSTRE, Avocat**

**I Données du litige**

1/ J'ai été engagée par la SARL DUVAUCHEL selon contrat de travail a durée déterminée le 4 mai 2015 en qualité de serveuse pour remplacer Jean-Paul, un précédent serveur. Le 28 mai 2015 j'ai signé un CDI. avec une rémunération de 1372,04 Euros brut repas en sus et un horaire hebdomadaire de 40 heures.

2./ Le CDD s'est bien déroulé mis à part l'attitude de M. GORGETON

Après l'embauche définitive , M.GORGETON a commencé à avoir des attitudes désagréables à mon égard. Quand il me croisait, il imitait des bruits d'animaux , puis par la suite des injures du style "tu baves comme un chien", "tu ressembles à un sac" et même une fois devant les clientes il m'a traité de "grosse pouffiasse".

Juste avant le 28/05/2015, à la fin de mon service à 14 heures 30, M.GORGETON m'a carrément congédiée en me disant "tu dégages".

j'ai appelé M. DUVAUCHEL au téléphone qui m'a semblé étonné que cette injure soit proférée par M.GORGETON et il m'a dit qu'il lui parlerait.

M. DUVAUCHEL était parfaitement au courant de ce qui se passait. Après la signature de mon contrat définitif, les choses ont empiré, M.GORGETON allant jusqu'à me bousculer physiquement pour me faire comprendre que j'encombrais le passage, que je ne travaillais pas assez vite et a continué à faire des commentaires désagréables pour m'humilier.

M. LAMBERT, de son côté, a eu au départ une attitude plutôt bienveillante à mon égard, et par la suite il a eu un comportement humiliant notamment par des propos touchant à mon physique et des gestes déplacés.

Dès juin 2015, j'ai été amené à consulter un médecin et jusqu'en novembre 2015 je consultais toutes les semaines, je ne savais plus que faire, j'ai appelé une assistante sociale, la maison du droit, et c'est grâce au médecin que j'ai pu tenir.

Il y a eu ensuite l'incident de l'araignée. J'ai peur des araignées et lors de

mon service, un enfant avait une araignée en plastique. Sur ma demande, cet enfant a accepté de retirer cette araignée de la table, mais un des serveurs, à la demande de M.GORGETON, a récupéré cette araignée, et alors que je rentrais en cuisine avec des plats, le cuisinier m'a alors jetée devant moi cette araignée ce qui m'a fortement effrayé et tout le monde s'est amusé de ma frayeur.

Les jours passant la situation s'aggravait, et une seule personne a vraiment pris fait et cause pour moi, c'est Mme Germaine CROUZY la lingère qui un jour s'est révoltée. N'ayant pas l'adresse de Mme CROUZY je n'ai pu lui demander une attestation.

Les mesures vexatoires ont continué, M.GORGETON & LAMBERT allant même jusqu'à taxer les pourboires auxquels j'avais droit. Les toilettes et la douche n'étant pas munis de serrure, M.GORGETON et M. LAMBERT prenaient un malin plaisir à ouvrir la porte lorsque je m'y trouvais.

Quand je suis revenu de mon voyage de noce qui s'est prolongée à cause d'un arrêt maladie j'ai eu droit à des quolibets particulièrement détestables et déplacés du genre «t'es bien ronde maintenant... heureusement que ça n'a duré que 3 semaines ...»

## **II Discussion**

### **1 Exécution des relations contractuelles**

Par lettre du 5 décembre 2015 j'ai rappelé de manière officielle à M. DUVAUCHEL la situation que je subissais.

Ne pouvant plus exercer mes fonctions j'ai fait l'objet d'un arrêt maladie pour dépression et je demande au conseil de prud'hommes de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur qui n'a rien entrepris pour faire cesser le harcèlement.

En effet les causes majeures qui peuvent justifier la résiliation judiciaire du contrat sont réunies:

**Harcèlement moral** par 2 salariés de l'entreprise .

**Violences morales** à l'encontre du salarié sur le lieu de travail.

Les manquements invoqués sont réels et l'employeur ne peut les contester.

### **2 Sur les demandes de Marie VOLAGE**

Marie VOLAGE demande de voir prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail conclu entre la requérante et la SARL DUVAUCHEL, aux torts

exclusifs de l'employeur, sur le fondement des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4 et L1154-1 du code du travail et obtenir en conséquence le paiement des sommes suivantes:

- 1.372,04 Euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 8.232,24 Euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 508,75 Euros au titre des indemnités de repas déduites injustement alors que je déjeunais dans ma voiture le midi.
- 4.000,00 Euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral
- 1.000,00 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

### **3 Sur la demande reconventionnelle de la SARL DUVAUCHEL**

La SARL DUVAUCHEL demande à Marie VOLAGE la somme de 1000,00 euros au titre de l'article 700 du CPC. Cette demande est on ne peut plus illogique étant donné que Marie VOLAGE a été contrainte de cesser son travail pour faits de harcèlement.

#### **PAR CES MOTIFS**

Marie VOLAGE demande à ce que le conseil de prud'hommes prononce la résiliation du contrat de travail aux torts exclusifs de la SARL DUVAUCHEL et lui accorde les sommes suivantes:

- 1.372,04 Euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 8.232,24 Euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 508,75 Euros au titre des indemnités de repas déduites injustement.
- 4.000,00 Euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral
- 1.000,00 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile